

VD_OMNI PE.2010.0440 vom 10. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0440

FR: VD_OMNI PE.2010.0440 du 10 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0440 del 10 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant guinéen qui a épousé une Suisse en juin 2005, le couple faisant ménage séparé et les conditions de l'art. 49 LEtr n'étant à l'évidence pas remplies. Par ailleurs, le recourant ne produit aucun élément tendant à prouver l'allégation selon laquelle l'union conjugale aurait duré trois ans. Au contraire, son épouse a confirmé qu'aucune reprise de la vie commune n'était intervenue depuis leur séparation au printemps 2007. Enfin, les explications du recourant selon lesquelles il s'exposerait, en cas de retour dans son pays d'origine, à la convoitise de ses compatriotes, lesquels pourraient porter atteinte à son intégrité physique, ne sont manifestement pas constitutives d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.4; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 2

L'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant au motif qu'il vit séparé de son épouse depuis le printemps 2007, que la vie commune a duré deux ans et qu'aucun enfant n'est issu de cette union. Pour sa part, le recourant soutient qu'en dépit d'une vie de couple mouvementée, ponctuée de plusieurs épisodes de séparation et de réconciliation, l'on ne pouvait affirmer que le lien conjugal était définitivement rompu et le mariage vidé de sa substance. Le recourant se prévaut en outre de l'art. 49 LEtr. a) D'après l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'exigence du ménage

commun n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers rappelle que l'objectif du regroupement familial est de permettre aux étrangers séjournant en Suisse de vivre en famille (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers publié in FF 2002 pp. 3469 ss, ch. 1.3.7.1 p. 3509). Il relève également que, contrairement à la réglementation découlant de l'ancienne loi fédérale du 26 mars sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) abrogée le 1^{er} janvier 2008 par la LEtr, le projet de loi subordonne le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à la cohabitation des conjoints, soit un statut équivalent à celui d'un conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement sous le régime de l'aLSEE. Selon le message, l'octroi d'un droit au séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la conserver. Demeure expressément réservée la possibilité de prendre domicile séparé selon le droit du mariage pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles. En règle générale, l'absence de communauté conjugale sans motif plausible constitue un indice important de mariage de complaisance (ibid., ch. 1.3.7.5 p. 3511). Des exceptions sont surtout possibles pour des raisons professionnelles et familiales majeures et plausibles (ibid., ch. 2.6 p. 3552; cf. en outre arrêts PE.2009.0029 du 21 août 2009; PE.2009.0177 du 25 septembre 2009). b) Les conditions posées par l'art. 49 LEtr prévoyant une exception à l'exigence du ménage commun prévue par l'art. 42 LEtr ne sont à l'évidence pas remplies en l'espèce, le recourant n'invoquant aucun motif justifiant l'existence d'un ménage séparé. Ce dernier n'a donc plus droit à une autorisation de séjour pour vivre auprès de son épouse en application des art. 42 et 49 LEtr.

E. 3

Par ailleurs, le recourant prétend que l'union conjugale a duré plus de trois ans et que son intégration en Suisse est réussie. Ce faisant, il se prévaut de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. a) Selon cette disposition, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives édictées par l'Office fédéral des migrations dans leur version du 1^{er} juillet 2009, ch. 6.15.1). b) Dans la cas présent, le recourant a épousé une Suissesse le 17 juin 2005. Des mesures protectrices de l'union conjugale autorisant les époux à vivre séparés ont été prononcées le 16 mai 2007, soit après moins de deux ans de mariage. Le recourant prétend dans son recours que la vie commune a repris à la fin de l'année 2007, qu'une nouvelle séparation est intervenue en juillet 2009, suivie d'une nouvelle reprise de la vie commune en novembre 2009, contrairement d'ailleurs à ce qu'il a affirmé le 4 mars 2010. Ces allégations ne sont toutefois corroborées par aucun élément probant. Au contraire, entendue par la police en mars 2010, son épouse a confirmé qu'aucune reprise de la vie commune n'était intervenue depuis leur séparation au printemps 2007. Partant, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour conserver son titre de séjour en Suisse.

E. 4

Sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mis en relation avec l'al. 2 de cette disposition, le recourant ne peut pas non plus prétendre à une autorisation de séjour. Il n'invoque en effet aucune raison personnelle majeure qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse. Les explications selon lesquelles il s'exposerait à la convoitise de ses compatriotes qui pourraient porter atteinte à son intégrité physiques ne sont à l'évidence pas constitutives d'une raison personnelle majeure au sens de cette disposition. L'on relèvera pour le surplus que l'ensemble de la famille du recourant vit en Guinée, dont un fils mineur, et qu'il n'a aucune attache particulière avec la Suisse, où il a immigré illégalement alors qu'il était âgé de 34 ans et où il séjourne depuis six ans.

E. 5

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.